

# LES ZNIEFF EN HAUTS-DE-FRANCE

## VADEMECUM

JANVIER 2026



ZNIEFF n°22005008 © R. Monnehay - CEN Hauts-de-France

# LES ZNIEFF EN HAUTS-DE-FRANCE

## VADEMECUM

### Référence à utiliser pour toute citation de la méthode

N. Delatre et V.Raevel, 2026 - Les ZNIEFF en Hauts-de-France - Vadémécum. CEN Hauts-de-France, DREAL Hauts-de-France. 18 p.

### Auteurs (par ordre alphabétique)

N. DELATRE (CEN Hauts-de-France)  
V. RAEVEL (DREAL Hauts-de-France - Service eau et nature)

### Selecteurs

M. Cocquempot et W. Gelez (CBN Hauts-de-France)  
F. Duhamel (CSRPN Hauts-de-France)  
T. Hermant (Picardie Nature)  
S. Gathoye, I. Poiret et B. Vidril (DREAL Hauts-de-France - Service juridique mutualisé)  
B. Lefèvre (DREAL Hauts-de-France - Service eau et nature)  
S. Veniant (DREAL Hauts-de-France - Service information, développement durable et évaluation environnementale)

### Coordination

V. RAEVEL (DREAL Hauts-de-France - Service eau et nature)

# SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ?.....</b>	<b>5</b>
L'inventaire fournit-il des données de localisation d'espèce et d'habitats ?.....	5
<b>Qui participe à l'inventaire des ZNIEFF ?.....</b>	<b>6</b>
Qu'est-ce que le CSRPN ?.....	6
<b>Qu'est-ce qu'une espèce ou un habitat déterminant ?.....</b>	<b>7</b>
Est-ce qu'une espèce protégée est déterminante de ZNIEFF ?.....	7
Qu'est-ce qu'une espèce dite « à enjeux » ?.....	7
<b>Comment les ZNIEFF sont-elles délimitées ?.....</b>	<b>8</b>
Les inventaires de terrain sont-ils encadrés ?.....	8
Quels sont les liens entre les ZNIEFF et les autres zonages ?.....	8
<b>Les ZNIEFF sont-elles actualisées ?.....</b>	<b>10</b>
Comment sont traitées les ZNIEFF aux données anciennes ?.....	10
Pourquoi certaines ZNIEFF sont créées ou voient leurs périmètres modifiés ?...10	10
À quelle fréquence sont actualisées les ZNIEFF ?.....	10
<b>Quelle est la portée juridique des ZNIEFF ?.....</b>	<b>11</b>
Qu'implique la notion de « prise en compte » ?.....	12
Le propriétaire est-il associé à la démarche d'inventaire ?.....	14
Peut-on s'opposer à la présence d'une ZNIEFF ?.....	14
A quelle échelle prendre en compte l'inventaire ?.....	14
<b>Comment bien utiliser l'inventaire des ZNIEFF ?.....</b>	<b>16</b>
<b>Comment accéder aux informations ?.....</b>	<b>17</b>

# PRÉAMBULE

Ce vade-mecum vise à apporter des clés de compréhension sur les principes qui fondent l'inventaire des ZNIEFF.

Il a ainsi pour vocation d'offrir un cadre clair et opérationnel afin de garantir sa bonne interprétation et d'en maîtriser l'usage dans les démarches d'aménagement, d'évaluation environnementale ou de gestion des milieux naturels.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs :

- collectivités, bureaux d'études, services de l'État, gestionnaires d'espaces naturels, etc.
- afin de les accompagner dans leur prise en compte de et outil de référence.



Ce symbole vous renvoie vers des informations pour approfondir la compréhension des éléments fournis.

Outil de connaissance du patrimoine naturel de France, l'inventaire des ZNIEFF trouve son assise législative dans l'article [L.411-1 A du code de l'environnement](#). Il constitue un pan essentiel de l'inventaire du patrimoine naturel, institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin, entendu comme l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

## QU'EST CE QU'UNE ZNIEFF?

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur défini par des experts scientifiques sur la base d'éléments caractéristiques du patrimoine naturel. Elle est définie comme :

- **une zone d'intérêt écologique**, participant au maintien des grands équilibres naturels ;
- **une zone d'intérêt faunistique et floristique**, constituant le milieu de vie et composé d'habitats d'espèces animales, végétales ou fongiques rares ou caractéristiques du patrimoine régional, dites déterminantes ;
- **une zone caractérisée par des communautés végétales spécifiques** relevant d'habitats naturels également dits déterminants.

Elle abrite ainsi un patrimoine naturel remarquable significativement plus riche que les milieux environnants.

Les ZNIEFF font l'objet d'un inventaire à l'échelle nationale.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grand intérêt biologique ou écologique (espèces ou habitats d'intérêt patrimonial, menacés, rares ou protégés) ;
- les ZNIEFF de type II définissent de grands ensembles naturels fonctionnels (vallée et ses versants, forêts et ses lisières, espaces bocagers, etc.) dont la richesse écologique est remarquable. Elles peuvent intégrer une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Chaque ZNIEFF est identifiée par un nom et un numéro national (Ex : la ZNIEFF «Tourbière de Marchiennes» est identifiable par le numéro 310013705). À noter que le numéro national de la ZNIEFF ne permet pas de distinguer les ZNIEFF de type I ou II mais indique la région. Elle est délimitée par un périmètre, établi à l'échelle du 1/25 000<sup>e</sup>.

Elle fait également l'objet d'une fiche descriptive qui apporte des informations sur :

- sa description : localisation, superficie, altitude, lien avec d'autres ZNIEFF (liens fonctionnels avec d'autres ZNIEFF de type II ou I), généralités ;
- les critères d'intérêts : patrimoniaux, fonctionnels, complémentaires ;
- les facteurs influençant l'évolution de la zone : vulnérabilités et pressions à plus ou moins long terme ;
- le niveau de connaissance par groupe taxonomique sur la zone ;
- les habitats : déterminants, autres, périphériques ;
- les espèces : déterminantes et à enjeux.



### L'INVENTAIRE FOURNIT-IL DES DONNÉES DE LOCALISATION D'ESPÈCES ET D'HABITATS ?

L'inventaire ZNIEFF se base sur des **données de synthèse**. Les données localisées ne sont pas diffusées dans le cadre de l'inventaire. Pour y avoir accès, veuillez-vous rapprocher du **système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)** et notamment de la [plateforme régionale Hauts-de-France](#).

# QUI PARTICIPE À L'INVENTAIRE DES ZNIEFF ?

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur défini par des experts scientifiques sur la base d'éléments caractéristiques. L'État assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire des ZNIEFF sous la responsabilité scientifique du **Muséum national d'histoire naturelle** – MNHN ([voir IV de l'art. L.411-1 A du code de l'environnement](#)). Outre la validation de l'inventaire, le MNHN assure sa diffusion nationale via le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel ([INPN](#)).

Au niveau régional, l'inventaire est coordonné par la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** (DREAL). Le **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel** (CSRPN) en constitue le garant scientifique ([voir III de l'art. L.411-1 A du code de l'environnement](#)). Il valide les listes régionales d'espèces et d'habitats déterminants, les méthodes d'évaluation de la pertinence des zones et de leur délimitation, ainsi que l'inventaire lui-même (données et périmètres). La DREAL s'appuie sur un secrétariat scientifique et technique, porté par le **Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France** (CEN HDF) et sur la **communauté scientifique et naturaliste régionale** pour réaliser l'inventaire et la rédaction des fiches descriptives : terrain, analyses, propositions de zones, etc.

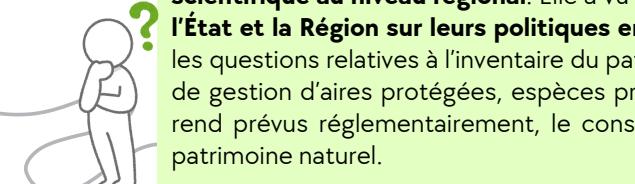


ZNIEFF n°220014091 © H. Decodts - CEN Hauts-de-France

## QU'EST-CE QUE LE CSRPN ?

Le CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) est composé de **membres désignés intuitu personæ par le préfet de région**, après avis de l'assemblée délibérante du Conseil régional. Ces membres sont représentatifs de l'ensemble des **compétences scientifiques des sciences de la vie et de la terre** pour les domaines terrestres, fluviaux et marins.

Cette instance a été **créée en 1992 dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF** afin d'en être le **garant scientifique au niveau régional**. Elle a vu ses missions s'élargir au cours du temps et a ainsi **vocation à éclairer l'État et la Région sur leurs politiques en matière de protection de l'environnement** ; elle émet des avis sur les questions relatives à l'inventaire du patrimoine naturel et la préservation de ce patrimoine (création et plans de gestion d'aires protégées, espèces protégées, espèces exotiques envahissantes, etc.). Outre les avis qu'il rend prévus réglementairement, le conseil peut être sollicité ou s'auto-saisir sur toute question relative au patrimoine naturel.



# QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE OU UN HABITAT DÉTERMINANT ?



Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) © A.Trepte

Des listes d'espèces (faune, flore et fonge) et d'habitats déterminants sont élaborées au niveau régional. Le CSRPN valide leur méthode d'élaboration ainsi que les listes elles-mêmes.

Trois critères principaux sont pris en compte :

- **la responsabilité régionale** (sur la base de différents critères : pourcentage de la population d'une espèce présente dans la région et endémisme, aire de répartition et spécificité des habitats naturels, critères de menaces, etc.) ;
- **la rareté et/ou l'originalité** ;
- **la sensibilité**.

En région Hauts-de-France, les espèces et les habitats déterminants de ZNIEFF correspondent aux espèces et habitats d'intérêt patrimonial régional. Les méthodes et listes validées sont consultables [ici](#). Ces listes sont mises à jour régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la biodiversité mais aussi de la connaissance.



## EST-CE QU'UNE ESPÈCE PROTÉGÉE EST DÉTERMINANTE DE ZNIEFF ?

La protection des espèces est prise en compte dans le choix des espèces déterminantes. Cependant, d'autres critères entrent en considération, de sorte que toutes les espèces protégées ne sont pas systématiquement déterminantes.

Les espèces et habitats déterminants doivent répondre à certains critères afin de justifier l'inscription à l'inventaire d'une zone en ZNIEFF. Une espèce ne l'est pas forcément au niveau de la zone (exemple : un oiseau vu en vol mais ne se reproduisant pas sur le site ; pour en savoir plus : [consulter la méthode régionale](#)).

Lorsqu'une espèce ou un habitat n'est pas déterminant pour la zone, sa présence est néanmoins citée dans les catégories suivantes de la fiche ZNIEFF : «autres espèces à enjeux» ou «autres habitats».



## QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE DITE « À ENJEUX » ?

C'est une espèce non déterminante au niveau de la zone, qui, si elle ne justifie pas le périmètre retenu, contribue à sa définition. Sa présence participe à l'intérêt écologique, biologique ou fonctionnel de la zone. En savoir plus : [consulter la méthode régionale](#).

# COMMENT LES ZNIEFF SONT-ELLES DÉLIMITÉES ?

## UNE DÉLIMITATION ENCADRÉE

Les ZNIEFF sont issues du croisement et de l'interprétation d'informations élémentaires pour aboutir à une délimitation précise, scientifique et basée sur des considérations écologiques. Cette délimitation s'appuie notamment sur des :

- **intérêts patrimoniaux** : la délimitation d'une ZNIEFF est justifiée par la présence d'au moins un élément (habitat ou espèce) dit «déterminant» ;
- **intérêts fonctionnels** : une ZNIEFF peut assurer un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels, comme la régulation ou l'épuration des eaux, la protection des sols (érosion), des ressources naturelles, ou encore comme habitat pour les populations animales ou végétales (corridor écologique, zone d'alimentation, zone de reproduction, etc.) ;
- **intérêts complémentaires** : outre ses qualités biologiques et écologiques, une ZNIEFF peut être remarquable par son paysage, son patrimoine géologique, archéologique, historique ou pédagogique notamment.

Un guide méthodologique national ([Horellou et al. 2014](#)) fixe les principes généraux de délimitation à respecter, laissant aux régions le soin d'adapter cette méthode en fonction de leurs particularités. Les Hauts-de-France ont ainsi élaboré une méthode régionale rappelant le cadre national et détaillant les principes de délimitation spécifiquement retenus en région. Elle est disponible [ici](#).

## CONCRÈTEMENT

### *Tout débute par la donnée*

La délimitation d'une ZNIEFF se base sur des données naturalistes mais aussi géologiques et géographiques. La localisation d'habitats et d'espèces déterminants est mobilisable via les bases de données naturalistes disponibles en région notamment. Les photographies aériennes et l'occupation des sols permettent de préfigurer ensuite des périmètres.

### *Complétée par des prospections de terrain*

Cependant, ces données ne sont pas toujours suffisantes. Des prospections de terrain conduites par des experts naturalistes sont nécessaires : vérification et mise à jour des données, recherche d'espèce·s ou d'habitat·s particuliers, définition du statut biologique (reproduction, alimentation, etc.) des espèces, analyse de l'état de conservation de la zone, délimitation des habitats, etc.

## LES INVENTAIRES DE TERRAIN SONT-ILS ENCADRÉS ?

Pour la réalisation de ces inventaires, la DREAL, qui en est le pilote régional, **missionne des personnes qualifiées**, employées ou bénévoles, de diverses structures. À ce titre, ces personnes sont porteuses d'un **ordre de mission nominatif les autorisant à accéder aux propriétés privées** (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation). Ces ordres de mission sont délivrés **en vertu d'arrêtés préfectoraux** qui ont été transmis pour affichage à toutes les communes des départements concernés lors de leur publication.

Lorsque la propriété est close, une **notification préalable au moins 5 jours avant la date de l'inventaire** est faite auprès du propriétaire ou de son représentant pour qu'il permette l'accès aux experts pour la réalisation de l'inventaire sur son terrain. Pour les propriétés non closes, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire, la publication en mairie est réputée suffisante. Une propriété est réputée close, si la clôture interdit de par sa configuration le passage d'un être humain soit en l'enjambant, en la contournant, ou en passant sous celle-ci.



*Ces éléments sont analysés et complétés afin de délimiter le périmètre de la zone, puis synthétisés au sein d'une fiche...*

La seule présence d'une espèce ou d'un habitat déterminant n'est pas suffisante pour inscrire une zone à l'inventaire des ZNIEFF. D'autres critères sont pris en considération comme le statut biologique de l'espèce, etc. Les périmètres sont alors affinés pour prendre en compte notamment les aspects écologiques et fonctionnels de la zone, comme l'intégration de l'ensemble des habitats nécessaires à la réalisation du cycle de vie des espèces.

Ils sont délimités, autant que possible, suivant des éléments structurants du paysage ou des limites de végétation. La délimitation des zones est réalisée la plupart du temps à une échelle plus grande que le 1/25000<sup>e</sup> mais elle ne se base pas sur les parcelles cadastrales.

*... Qui font l'objet d'une validation.*

Chaque ZNIEFF (périmètre et fiche) fait l'objet d'une validation régionale par le CSRPN et d'une validation nationale par le MNHN, responsable scientifique de l'inventaire.

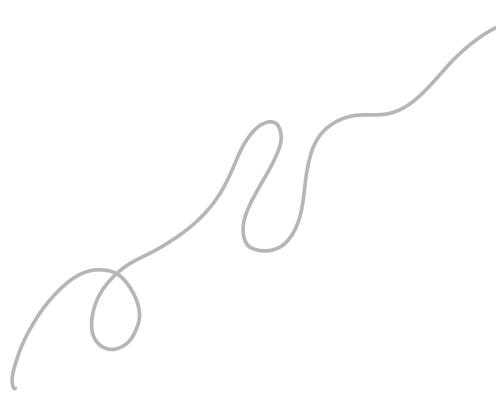


ZNIEFF 220005001 © G. Riviere - CEN Hauts-de-France

## QUELS SONT LES LIENS ENTRE LES ZNIEFF ET LES AUTRES ZONAGES ?



Il n'y a **pas de superposition exacte** entre les ZNIEFF et les autres types de zonages, que ce soient les espaces protégés (Réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, de géotope ou d'habitats naturels, sites inscrits ou classés, réserves de chasse et de faune sauvage, réserve biologique domaniale, etc.) ou les territoires de projets (Parc naturel régional, etc.) puisqu'ils ne se basent pas sur les mêmes espèces, la même méthode ou les mêmes objectifs. Cependant, il est logique que ces zonages se superposent au moins en partie du fait des enjeux écologiques présents.



# LES ZNIEFF SONT-ELLES ACTUALISÉES ?

À partir de 2013, l'inventaire devient permanent et continu afin de garantir sa rigueur et sa fiabilité, tout en tenant compte des évolutions possibles de l'intérêt patrimonial des zones. Ainsi, une mise à jour régulière de l'information sur les zones existantes (mise à jour des données, amendements des fiches, modification des périmètres ou suppression de la ZNIEFF) vise à vérifier la pérennité des enjeux identifiés. La définition de nouvelles zones est également prévue en lien avec l'amélioration des connaissances. En effet l'inventaire n'est ni exhaustif, ni systématique.

Cette mise à jour doit respecter un principe de «fraîcheur» des données. Ainsi, 30 % des éléments qui justifient une zone doivent respecter une borne d'actualisation fixée à 12 ou 24 ans suivant les habitats ou les espèces considérées (en savoir plus : [ici](#)).

Les Hauts-de-France se sont lancés dans l'inventaire continu en 2015 dans le Nord – Pas-de-Calais et en 2017 en Picardie. Au-delà de la mise à jour des données d'espèces et d'habitats justifiant l'inscription de la zone, l'actualisation en Hauts-de-France consiste à revoir l'ensemble des éléments justifiant chaque zone et le contenu de la fiche descriptive pour qu'elle reflète au mieux la réalité à l'instant de la mise à jour, ainsi que les contours du site lorsque cela apparaît nécessaire.



## COMMENT SONT TRAITÉES LES ZNIEFF AUX DONNÉES ANCIENNES ?

Une ZNIEFF dont les données sont anciennes et ne respectent plus les bornes d'actualisation reste inscrite à l'inventaire. Il sera alors nécessaire d'être prudent sur l'utilisation des informations présentes dans la fiche descriptive.



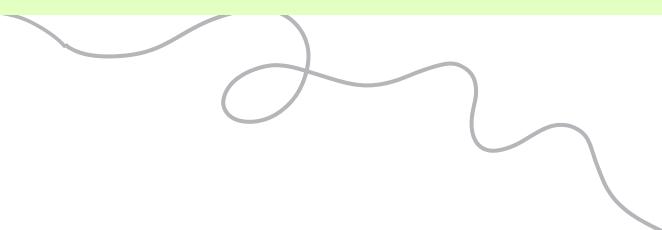
## POURQUOI CERTAINES ZNIEFF SONT CRÉÉES OU VOIENT LEURS PÉRIMÈTRES MODIFIÉS ?

Lors de l'actualisation, l'intérêt de la zone et son périmètre sont vérifiés. Des prospections sont également menées à proximité du périmètre initial. Ainsi, le périmètre peut être étendu au vu de l'amélioration des connaissances ou de mesures de gestion qui ont favorisé le développement de la biodiversité. Il peut être à l'inverse réduit en cas de perte de biodiversité, ce qui est souvent le reflet de la non prise en compte de l'inventaire. Par ailleurs, la précision des nouveaux outils cartographiques et la prise en compte de nombreuses nouvelles données entraînent fréquemment une évolution des contours des zones. Enfin, l'inventaire initial n'étant pas exhaustif, de nouvelles zones méconnues et présentant de forts intérêts écologiques peuvent être inscrites à l'inventaire.



## À QUELLE FRÉQUENCE SONT ACTUALISÉES LES ZNIEFF ?

Chaque année, dans la région Hauts-de-France, quelques dizaines de zones sont mises à jour (modification du périmètre et/ou du contenu des formulaires). Des créations ou des suppressions peuvent être proposées à l'occasion de ces mises à jour. Deux cycles de validation sont assurés par an au niveau national. En moyenne, une ZNIEFF est révisée tous les douze ans, mais peut aussi faire l'objet de mises à jour plus fréquentes suivant le contexte.



# QUELLE EST LA PORTÉE JURIDIQUE DES ZNIEFF ?

De par «sa conception, l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a ainsi pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte, notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact [...]. Cette identification ne correspond donc en aucune façon à un "classement" et ne comporte aucune mesure réglementaire de protection. Elle signifie simplement que le site en question a été répertorié pour ses qualités biologiques et écologiques. L'inventaire ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et ne saurait imposer en lui-même une contrainte juridique directe.» (Réponse ministérielle à la question écrite n°66000, JOAN Q, 30 août 2005, p. 8168)

## FONDEMENT LÉGISLATIF, UN PEU D'HISTOIRE

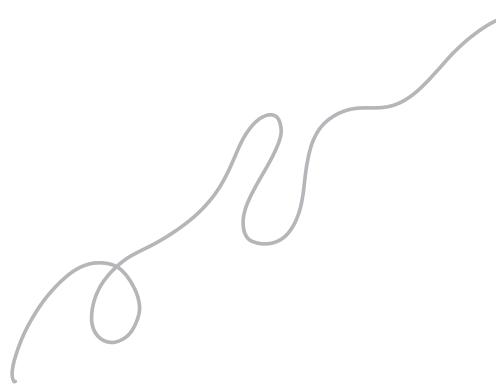
L'inventaire des ZNIEFF est lancé en 1982 par le ministère en charge de l'environnement et piloté par le MNHN. Il émerge d'une **volonté d'établir une synthèse nationale des secteurs ou zones de plus grand intérêt biologique**. Cet inventaire de première génération fera l'objet d'une modernisation à partir de 1995 avant d'être actualisé en continu depuis 2013.

La loi du 2 février 2002 relative à la démocratie de proximité apporte un cadre légal aux ZNIEFF, réaffirmé par la loi de 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. L'inventaire des ZNIEFF, avec l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), participe à l'inventaire du patrimoine naturel prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Cet inventaire a pour objet de **répertorier sur l'ensemble du territoire national (métropole et Outre-mer) terrestre, fluvial et marin, les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques**.

## UN OUTIL DE CONNAISSANCE, D'ALERTE ET D'AIDE À LA DÉCISION

L'inventaire est un **outil de connaissance scientifique** des milieux, de la faune, de la fonge et de la flore. Il vise à identifier les zones à enjeux du patrimoine naturel importants pour la préservation de la biodiversité. Il constitue ainsi un **outil d'alerte et d'aide à la décision**, notamment dans le cadre de l'aménagement et de la gestion du territoire. Il **ne se substitue en aucun cas aux études d'impacts** (circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991).

En effet, il indique la présence de secteurs écologiques à forts enjeux, requérant une **attention particulière et des études approfondies en vue d'une connaissance suffisante pour l'analyse des impacts d'un projet, plan ou programme sur l'environnement**. Par ailleurs, **l'absence de ZNIEFF sur le territoire d'un projet ne signifie pas l'absence d'enjeux patrimoniaux** (présence d'espèces déterminantes ou protégées) dans la mesure où les milieux, les espèces et les connaissances évoluent. Toutes les stations d'espèces ou d'habitats déterminants ou protégés ne sont pas inventoriées dans le cadre des ZNIEFF et n'ont pas vocation à l'être (cf. partie sur les éléments déterminants).



## UN ÉLÉMENT DU « PORTER À CONNAISSANCE » DE L'ÉTAT À PRENDRE EN COMPTE

L'inventaire des ZNIEFF fait partie intégrante du «porter à connaissance» (PAC) de l'État prévu dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ([article L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme](#)). D'une manière générale, l'inventaire doit être pris en compte dans le cadre de tout projet d'aménagement ou document de planification en matière d'urbanisme, dans le cadre des diverses procédures réglementaires prévues pour les projets, plans ou programmes pouvant avoir une incidence sur l'environnement, notamment pour la réalisation des études d'impact.

La non «prise en compte» d'une ZNIEFF peut être considérée par le juge comme une erreur manifeste d'appréciation (exemple : Conseil d'État - CE, 17 mai 2004, n° 238359), dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses, etc. Ainsi, la jurisprudence rappelle que la mention d'une ZNIEFF et sa description doivent figurer dans tout dossier accompagnant les documents de planification relatif à l'aménagement de l'espace (PLU, ScoT, etc.), ou établi dans le cadre d'un projet requérant la réalisation d'une étude d'impact.

De façon similaire, l'omission de la mention d'une ZNIEFF dans une étude d'impact peut constituer pour le juge une insuffisance susceptible d'entraîner l'annulation de la décision d'autorisation, dès lors que cette étude doit mentionner l'existence d'inventaires des espaces naturels et les impacts potentiels du projet sur ces espaces en vertu des articles [L.122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement](#) (exemple : [Cour administrative d'appel - CAA de Nancy, 21 novembre 1996, n° 95NC01447](#))



ZNIEFF n°22005008 © R. Monnehay - CEN Hauts-de-France

### QU'IMPLIQUE LA NOTION DE « PRISE EN COMPTE » ?



Il existe trois types de rapports juridiques ou niveaux d'opposabilité entre une «norme» dite supérieure et une «norme» dite inférieure. La prise en compte est le niveau le plus faible, en dessous de la compatibilité et de la conformité (le plus fort). Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de ne pas «en principe s'écarte des orientations fondamentales [du document à prendre en compte] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie» (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).



ZNIEFF n°220005001 © P. Fichaux - CEN Hauts-de-France

## UN OUTIL SANS PORTÉE JURIDIQUE DIRECTE

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de portée juridique directe et d'effets. Il ne constitue donc pas en tant que tel un outil de protection mais permet «*d'appréciier l'intérêt environnemental d'un secteur pour l'application de législations environnementales et urbanistiques*» ([CE, 3 juin 2020, n° 422182](#)).

Ainsi, il «*peut constituer et constitue, dans certains cas, un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels*» ([Réponse ministérielle à la question écrite n° 43107, JOAN Q. 10 févr. 1997, p. 688](#)).

Dans bien des cas, l'existence d'une ZNIEFF conduit le juge à censurer les décisions d'urbanisme allant manifestement à l'encontre de la nécessité de préservation de certains espaces naturels. Dans ce cas, ce n'est pas la ZNIEFF qui fonde l'interdiction, mais l'intérêt du milieu naturel au regard des diverses dispositions ayant pour objectif la protection des espaces naturels codifiées au fil du temps au sein du code de l'urbanisme (exemple : [CAA de Nantes, 19 décembre 2006, n° 05NT00461](#)).

Une ZNIEFF n'est pas opposable aux tiers. Elle n'a aucun impact sur le statut de propriété, n'entraîne pas de contrainte sur les usages présents sur la zone et n'y interdit pas la réalisation d'aménagements. Ainsi, les activités pratiquées sur le site d'une ZNIEFF (agriculture, chasse, sylviculture, activités de loisirs) peuvent l'être dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à ces activités, sachant que certaines pratiques peuvent avoir des impacts positifs ou négatifs sur les intérêts écologiques de la zone.

## LE PROPRIÉTAIRE EST-IL ASSOCIÉ À LA DÉMARCHE D'INVENTAIRE ?



L'inventaire se basant sur un constat scientifique, le propriétaire n'est pas directement associé à la procédure d'élaboration ou d'actualisation des ZNIEFF. Il peut être informé de la réalisation d'inventaires sur sa propriété, notamment si celle-ci est clôturée. Aucune législation ne prévoit l'obligation d'informer un propriétaire de l'inclusion de son terrain au sein d'une ZNIEFF. Les communes sont quant à elles informées via le Porter à connaissance de l'État, dans le cadre de la procédure d'élaboration de leurs documents d'urbanisme. L'ensemble des informations concernant l'inventaire est libre d'accès comme le prévoit la [convention d'Aarhus](#).

## PEUT-ON S'OPPOSER À LA PRÉSENCE D'UNE ZNIEFF ?



Puisqu'une ZNIEFF est dépourvue de portée juridique et ne fait pas grief en ne portant pas atteinte au droit de propriété, elle ne peut être contestée juridiquement. Dès lors qu'une ZNIEFF est validée par le CSRPN, elle ne peut être remise en cause sur son bien-fondé, car elle est justifiée par la présence d'espèces ou d'habitats déterminants. On ne peut contester un « constat » scientifique devant le juge.



## A QUELLE ÉCHELLE PRENDRE EN COMPTE L'INVENTAIRE ?

L'inventaire, établi ne peut être interprété à une échelle plus fine que le 1/25 000<sup>e</sup> sans investigation complémentaire. Il est avant tout un premier état des lieux et une « alerte » sur les enjeux du patrimoine naturel à prendre en compte.

## CAS SPÉCIFIQUES DES COMMUNES LITTORALES (ARTICLE L.321-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les communes littorales ont vocation à préserver «les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques» ([article L.121-3](#) du code de l'urbanisme).

L'urbanisation de ces milieux y est limitée par la délimitation d'espaces naturels «remarquables» ([article L.121-23 du code de l'urbanisme](#)) sur le territoire des communes littorales, où seuls des aménagements légers peuvent être réalisés, sous conditions, du fait de l'intérêt écologique de ces espaces ([articles L.121-24 et R.121-5](#) du même code). La présence d'une ZNIEFF est en l'occurrence une présomption d'espace naturel remarquable.



ZNIEFF n°220013893 © F. Cominiae - CEN Hauts-de-France

## EN RÉSUMÉ

### Une ZNIEFF est :

- une zone d'intérêt écologique majeur ;
- un outil de connaissance sur la faune, la fonge et la flore patrimoniales ;
- un outil d'alerte et d'aide à la décision pour les élus et les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement.

### Une ZNIEFF n'est pas :

- un espace protégé ;
- un espace réglementant les usages qui y sont pratiqués ou sa gestion ;
- un recensement exhaustif de la biodiversité ;
- un outil suffisant pour l'analyse des impacts des projets d'aménagements.



ZNIEFF n°220004998 © D. Adam - CEN Hauts-de-France

# COMMENT BIEN UTILISER L'INVENTAIRE DES ZNIEFF ?

## LES ZNIEFF ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'[article L.101-2 du code de l'urbanisme](#), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre l'équilibre entre les espaces à vocations urbaine, agricole ou forestière et les espaces naturels.

Les documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi pour les PLU intercommunaux), ainsi que les cartes communales doivent respecter ce principe d'équilibre ([articles L.141-1, L.151-1 et L.161-3](#) du code de l'urbanisme).

Les ZNIEFF de type I, en tant que secteurs de très grand intérêt biologique et/ou écologique abritant des espèces ou habitats d'intérêt patrimonial, menacés, rares ou protégés, constituent des réservoirs de biodiversité. Elles rentrent dans la définition des « espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité » de la Trame verte (II de l'[article L.371-1 du code de l'environnement](#)).

Les ZNIEFF de type II définissent quant à elles les grands ensembles écologiques et fonctionnels homogènes dont la richesse et la diversité de leur patrimoine participent aux grands équilibres naturels des territoires. Elles rentrent ainsi dans la définition des «corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels» de la Trame verte (II de l'[article L.371-1 du code de l'environnement](#)).

Au-delà de la contribution des ZNIEFF au volet « milieu naturel » de l'état initial de l'environnement établi dans le cadre des documents de planification, plusieurs possibilités d'intégration des ZNIEFF sont possibles :

- via **le règlement du PLU(i)** ([article L.151-23](#) du code de l'urbanisme) :
- qui permet de «*délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*».
- par ailleurs, les ZNIEFF **ont vocation à être classées en totalité ou en partie en zone N ou en zone A** du PLU, en application des articles [L.151-9, R.151-22](#) et [R.151-24](#) du même code. Leur non-classement, le cas échéant, dans ces zones doit être justifié dans le rapport de présentation du document.
- via leur **classement en «espaces de continuités écologiques»** ([articles L.113-29 et L.113-30](#) du code de l'urbanisme) en tant qu'éléments de la trame verte (cf. II de l'[article L.371-1](#) du code de l'environnement) «*nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques*».

Enfin, dans le cadre de l'évaluation environnementale à laquelle sont soumis les SCoT et les PLU(i) dans les conditions définies par les articles [L.104-1](#) et [R.104-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, l'inventaire **contribue à mesurer l'incidence du document sur les milieux naturels**. De même, pour les autres documents de planification ne nécessitant pas une évaluation environnementale, un rapport de présentation de l'état initial de l'environnement doit être réalisé, en analysant l'incidence du document sur les ZNIEFF et le milieu naturel en général ([article R.161-2](#) du code de l'urbanisme pour les cartes communales).



## LES ZNIEFF ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Un espace inventorié en ZNIEFF **ne bénéficie d'aucune protection** ; par conséquent, la présence d'une ZNIEFF n'interdit pas les aménagements en son sein.

Cependant, les projets d'aménagements, de travaux ou d'ouvrages, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences sur le milieu naturel (article L.122-1 du code de l'environnement). Les formulaires des ZNIEFF présentes sur l'emprise du projet ou à proximité sont des **outils indispensables pour une évaluation minimale de ces incidences**. Des études complémentaires sont nécessaires selon les cas de figure.



ZNIEFF n°220005001 © G. Riviere - CEN Hauts-de-France

## COMMENT ACCÉDER AUX INFORMATIONS ?

### AU NIVEAU RÉGIONAL

Le site de la DREAL Hauts-de-France regroupe les informations disponibles concernant l'inventaire en région, les actualités, la méthode régionale, l'accès vers les fiches et périmètres :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-des-ZNIEFF-terrestres>

### AU NIVEAU NATIONAL

Le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), géré par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), permet d'accéder à l'ensemble des données de l'inventaire ZNIEFF en milieu terrestre et marin, aux documents nationaux de méthode ainsi qu'aux données de synthèse.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>



ZNIEFF n°220320014 © L. Lemaire - CEN Hauts-de-France